

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 481-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances par Investissement Québec à Rolls-Royce Canada Limitée au montant maximal de 30 000 000 \$

ATTENDU QUE Rolls-Royce Canada Limitée compte réaliser à Lachine, Québec, un projet de recherche et de développement comportant des dépenses de plus de 110 000 000 \$ en vue d'améliorer certains de ses moteurs et d'en produire de nouveaux;

ATTENDU QUE Rolls-Royce Canada Limitée a demandé l'aide financière du gouvernement pour la réalisation de son projet recherche et de développement;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Rolls-Royce Canada Limitée une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$ afin qu'elle puisse réaliser son projet de recherche et développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Rolls-Royce Canada Limitée une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$ afin qu'elle puisse réaliser son projet de recherche et développement;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces interventions financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53821

Gouvernement du Québec

### Décret 501-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 9 avril 2010, un transfert de gestion et maîtrise au gouvernement du Québec, représenté par sa ministre des Transports, d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots 1 315 204 et 1 315 220 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, Ville de Québec, avec, à toute fin que de droit, les constructions, monuments, fontaines et autres aménagements s'y trouvant, à l'exception de ceux appartenant à la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun, en vue de consolider les titres de propriété des immeubles constituant l'Hôtel du Parlement, d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 1 315 204 et 1 315 220 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, Ville de Québec, avec, à toute fin que de droit, les constructions, monuments, fontaines et autres aménagements s'y trouvant, à l'exception de ceux appartenant à la Ville de Québec;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53839

Gouvernement du Québec

## **Décret 507-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la levée, aux fins de la Commission Bastarache, du serment de confidentialité prêté par certains membres du Conseil exécutif et certaines autres personnes

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a constitué, par le décret 322-2010 du 14 avril 2010, la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec (Commission Bastarache) dont le mandat est le suivant :

1. enquêter sur les allégations formulées par M<sup>e</sup> Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, notamment au regard de l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans ce processus, ainsi que sur le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec;

2. formuler, le cas échéant, des recommandations au gouvernement sur d'éventuelles modifications à apporter au processus de nomination de ces juges et de ces membres; »;

ATTENDU QUE le 14 juin 2010, la Commission Bastarache a signifié son intention de couvrir, en relation avec son mandat et dans le cadre de son enquête, la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 à ce jour;

ATTENDU QUE la Commission Bastarache a accordé le statut de participant au gouvernement le 15 juin 2010 notamment pour les motifs suivants :

« ...il possède une importante documentation et peut autoriser ses agents à coopérer avec la Commission sans compromettre leur devoir de confidentialité ou de réserve. »;

ATTENDU QUE la Commission Bastarache a manifesté son intention de rencontrer, et possiblement de faire témoigner, les personnes ayant occupé, durant cette période, les fonctions de premier ministre et de ministre de la Justice ainsi que des personnes ayant assisté aux séances du Conseil des ministres;

ATTENDU QUE monsieur Jean Charest occupe la fonction de premier ministre depuis le 29 avril 2003;